

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 23 juillet 2020

**Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH**

N° 15

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB)
Désignation des représentants de Quimper Bretagne Occidentale**

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au conseil communautaire d'élire ses délégués au comité du Syndicat mixte « Établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez » (EPAB).

L'EPAB est un syndicat mixte dit « fermé », associant les communautés de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, de Pleyben-Châteaulin-Porzay, Douarnenez communauté, les communes de Beuzec-Cap-Sizun, de Saint-Nic, Plomodiern, ainsi que Quimper Bretagne Occidentale (membre en tant que producteur d'eau potable sur le SAGE de la baie de Douarnenez).

Le syndicat a pour objet :

- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, conformément à l'article L 213-12 du Code de l'environnement, incluant la problématique liée aux algues vertes et celle liée aux milieux aquatiques ;
- de faciliter et coordonner la recherche de solutions de ramassage et de traitement des algues vertes.

L'article 8 des statuts en vigueur de l'EPAB prévoit que le collège des producteurs d'eau potable est composé de cinq délégués. Sur ces bases, Quimper Bretagne Occidentale dispose d'un délégué.

En ce qui concerne le mode de désignation des délégués par les établissements publics membres, conformément au renvoi opéré par l'article L5711-1 du Code Général des

Collectivités Territoriales, un syndicat mixte dit « fermé » est soumis au régime juridique du syndicat de communes : les dispositions applicables sont celles relatives à l'organe délibérant des syndicats de communes, en particulier l'article L5211-7 du CGCT qui prévoit que l'organe délibérant du syndicat est composé de délégués élus par les établissements publics membres « dans les conditions prévues à l'article L2122-7 », c'est-à-dire « au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Enfin, l'article L5711-1 précise, en son troisième alinéa : « Pour l'élection des délégués des EPCI avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Dans le contexte particulier de l'épidémie de Covid-19, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaire de juin 2020, permet cependant au conseil communautaire de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes. Cette possibilité de dérogation, applicable jusqu'au 25 septembre 2020, nécessite, au préalable, l'unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

1 – renonce, à l'unanimité des suffrages exprimés, au scrutin secret, conformément aux dispositions de de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 ;

2 – élit, à main levée, au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, la personne suivante comme délégué de Quimper Bretagne Occidentale au comité syndical de l'EPAB :

	<i>Représentants de Quimper Bretagne Occidentale</i>
1	<i>Jean-Paul COZIEN (54 voix)</i>